

17 juin 2013. – ORDONNANCE n° 13-068 portant organisation et fonctionnement des corps (J.O.RDC., 22 juin 2013, n° spécial, col. 50)

Le président de la République,

Vu la [Constitution](#), telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 191;

Vu la [loi organique 11-012 du 11 août 2011](#) portant organisation et fonctionnement des forces armées, spécialement en ses articles 57 et 64;

Vu la [loi 13-005 du 15 janvier 2013](#) portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1^{er}, 2, 3, 73 et 74;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'[ordonnance 12-008 du 11 juin 2012](#) fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1^{er}, [point B-2](#);

Sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres;

Le Conseil supérieur de la défense entendu;

Ordonne:

Chapitre I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 1^{er}. La présente ordonnance fixe l'organisation et le fonctionnement des corps.

ART. 2. Le corps est une structure des forces armées constitué de moyens en personnels militaires, en matériels et en infrastructures, regroupés en formations de soutien logistique, médical, technique ou autre, aux unités de combat et d'appui au combat. Selon sa spécificité, le corps s'appelle logistique, de santé militaire, de génie militaire ou de troupes de transmission.

Chapitre II DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORPS

Section 1^{re} De la structure générale

ART. 3. Les corps se composent de:

1. un commandement constitué:

— du commandant de corps avec un État-major particulier regroupant un assistant, un secrétaire particulier et un aide de camp;

— deux commandants de corps adjoints:

pour le corps logistique, l'un chargé de la planification et des études, l'autre de l'administration et de la logistique;

pour le corps de santé militaire, l'un chargé de la planification, des études et des techniques, l'autre de l'administration et de la logistique;

pour le corps du génie militaire, l'un chargé des opérations et du renseignement l'autre de l'administration et de la logistique;

pour le corps des troupes de transmission; l'un chargé des opérations et du renseignement, l'autre de l'administration et de la logistique.

Chacun de ces commandants adjoints dispose d'un assistant, d'un secrétaire particulier et d'un aide de camp.

2. un État-major du corps comprenant six départements d'État-major ayant chacun à sa tête un chef de département. Ces départements sont répartis comme suit:

- un département chargé du personnel;
 - un département chargé des études et des techniques;
 - un département chargé de la planification;
 - un département chargé de la logistique;
 - un département chargé de système de l'informatique, des télécommunications et des transmissions;
 - un département chargé du génie.
3. un bataillon quartier général constitué de:
- une compagnie État-major et services;
 - une compagnie logistique;
 - une compagnie défense.
4. des unités ou organismes divers tels que:
- un détachement des équipes spécialisées de renseignements;
 - un détachement de contre-intelligence;
 - un centre informatique et de traitement des informations.

ART. 4. Les corps logistique et de santé militaire sont d'échelon corps d'armée. Les corps de génie militaire et des troupes de transmission sont d'échelon division.

Section 2

De l'organisation et du fonctionnement du commandement des corps

ART. 5. Il est placé à la tête de chaque corps un officier général.

Il porte le titre de commandant de corps.

ART. 6. Les commandants de corps relèvent du chef d'État-major général.

ART. 7. Les commandants de corps logistique et de santé militaire sont assistés, chacun, par deux commandants de corps adjoints, officiers généraux ou supérieurs.

Les commandants de corps de génie militaire et des troupes de transmissions sont assistés, chacun, par deux commandants de corps adjoints, tous officiers supérieurs.

ART. 8. Les commandants de corps et leurs adjoints sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 9. Le commandant de corps est responsable de:

- la proposition du plan d'organisation et de développement de son corps;
- l'application des directives et instructions de l'État-major général;
- l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique au corps;
- le contrôle des conditions d'utilisation des éléments de son corps dans le domaine doctrinal et technique;
- la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à son corps;
- l'élaboration du projet du budget du corps et le suivi de son exécution.

ART. 10. Les commandants adjoints de corps:

- remplacent, selon l'ordre de préséance, le commandant de corps en cas d'empêchement ou d'absence;
- assurent le bon fonctionnement de l'État-major du corps, en organisant et coordonnant les activités en rapport avec leur domaine de responsabilité;
- établissent systématiquement des relations de coordination avec leur homologue;
- rendent compte au commandant de corps de l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Section 3

De l'organisation et du fonctionnement des départements de l'État-major du corps

ART. 11. Il est placé à la tête des départements d'État-major du corps, des officiers supérieurs nommés et relevés de leurs fonctions par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 12. Les chefs de départements à l'État-major du corps ont la responsabilité de:

- se tenir au courant de tous de toutes les questions qui sont traitées au sein de leur département;
- tenir leur département au courant de la situation générale;

- mener l'appréciation continue de la situation;
- répartir les tâches entre leurs collaborateurs pour la préparation des ordres d'exécution;
- procéder ou faire procéder aux différents travaux, études et contrôles;
- prendre contact avec les autres chefs de département de l'État-major afin d'assurer une bonne coordination du travail.

ART. 13. Les attributions spécifiques du chef de département chargé de la planification s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec l'organisation, élaborer les plans d'organisation et de développement des unités de son corps, en suivre l'évolution et l'exécution;
2. en rapport avec l'entraînement:
 - analyser les missions, les procédés de soutien des unités de son corps aux autres unités des forces armées afin de déduire les besoins en entraînement de chaque unité;
 - traduire ces besoins en objectifs d'entraînement;
 - établir des listes constitutives des programmes d'entraînement des unités du corps;
 - déterminer pour chaque grande unité le niveau à atteindre par ses sous-unités, en fixant les activités d'entraînement potentielles à réaliser pour atteindre le niveau requis;
 - élaborer pour diffusion sous forme de directives, les programmes d'entraînement pour toutes les unités du corps, conformément aux procédés de soutien qui leur sont propres;
 - contrôler les activités d'entraînement des unités de son corps;
 - appliquer les directives et les instructions du chef d'État-major général en matière d'entraînement au sein des unités de son corps;
 - tenir à jour une liste de zones d'exercice et de manœuvre, et par zone, la dénomination, la localisation, la disponibilité, les restrictions d'emploi, les programmes de maintenance et d'équipement;
 - diffuser sous forme de directives, des tableaux d'allocation de matériels d'entraînement collectif, de zones d'exercice et de manœuvre.
3. en rapport avec les opérations:
 - établir et tenir à jour un fichier de toutes les unités du corps et, par unité, la liste des missions qui lui sont assignées;
 - élaborer la doctrine d'emploi spécifique des unités de son corps ainsi que les procédés de soutien qui en découlent;
 - proposer des contrôles périodiques pour s'assurer que le niveau opérationnel requis pour les unités de son corps a été atteint, sinon, proposer des mesures correctives destinées à réduire ou annihiler les écarts constatés entre les programmes et les résultats des entraînements.

ART. 14. Les attributions spécifiques du chef de département chargé des études et des techniques s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec les études et les techniques:
 - établir et gérer le système de recherche pour l'élaboration d'une doctrine d'emploi des unités du corps;
 - diriger les organes de recherche et coordonner l'effort de recherche dans ce domaine;
 - exploiter les informations recueillies pour en dégager des directives relatives à la doctrine d'emploi des unités du corps, à l'évolution des systèmes de soutien et la mise en œuvre, selon le cas, des unités logistiques, de santé militaire, du génie militaire ou des troupes de transmissions;
 - élaborer des avis techniques sur les matériels et équipements des unités des forces armées, en général, et ceux spécifiques au corps, en particulier;
 - diriger les organes des études et de recherche directement subordonnés au corps.
2. en rapport avec la contre-intelligence, l'application des mesures élaborées par le commandant de corps en matière de:
 - sauvegarde de matériels et des documents classifiés;
 - sécurité des unités du corps, de leurs matériels, leurs infrastructures, leurs mouvements ainsi que leurs communications.

ART. 15. Les attributions spécifiques du chef de département chargé de la logistique s'exercent dans les domaines suivants:

1. en rapport avec la mise en condition en général, élaborer les plans de développement du corps aux points de vue de la dotation en matériels, de l'équipement et des infrastructures.
2. en rapport avec la logistique
 - pour le corps logistique en particulier:
 - participer à la définition, selon le cas et en coordination avec les forces et les autres corps, de la politique logistique des forces armées en général, et du corps logistique en particulier;
 - centraliser les besoins en matériels et équipements de toutes les unités des forces armées;
 - exprimer les besoins logistiques du corps;
 - mener, en coordination avec toutes les autres unités des forces armées, des études et formuler des avis techniques sur des matériels et des équipements des forces armées en général et à ceux spécifiques au corps logistique en particulier;
 - réceptionner et répartir les approvisionnements logistiques dans les différentes bases logistiques: base logistique centrale, base logistique aérienne, base logistique navale et bases logistiques des zones de défense;
 - gérer les approvisionnements opérationnels pour toutes les unités des forces armées.
 - pour les corps de santé militaire, du génie militaire et des troupes de transmission:

- établir et tenir à jour un fichier de matériels et d'équipements d'entraînement collectif et individuel spécifiques au corps;
- veiller à l'approvisionnement des unités du corps en matériels et équipements spécifiques;
- veiller à l'entretien et à la maintenance du matériel et proposer, le cas échéant, son déclassement;
- organiser la politique d'entretien et de maintenance des infrastructures du corps.

ART. 16. Les attributions spécifiques du chef de département chargé de l'administration sont les suivantes:

- élaborer et suivre l'exécution du budget du corps;
- assurer le suivi de la paie du personnel du corps;
- mettre en action la chaîne des renforts en personnel des unités du corps par:
 - la réception des demandes et l'allocation des renforts ainsi que leur acheminement vers les unités requérantes;
 - la surveillance des organismes de renfort;
 - la proposition des affectations et les mutations jusqu'aux échelons des commandants d'unités d'échelon bataillon ainsi que des chefs de section d'État-major des unités d'échelon brigade;
 - la proposition de promotion et de retrait de grade à la catégorie de caporal, de soldat de première classe;
 - la tenue à jour des dossiers personnels des officiers de son corps jusqu'à la catégorie d'officier supérieur;
- proposer les effectifs et les qualifications du personnel du corps à recruter dans le cadre des plans d'organisation et de développement des unités de son corps;
- superviser le fonctionnement administratif du quartier général du corps.

ART. 17. Les attributions spécifiques du chef de département chargé du système d'informatique, télécommunication et des transmissions sont les suivantes:

- conseiller le commandant du corps en matière de télécommunication, transmissions et informatique de réseau;
- coordonner, établir et maintenir la liaison entre les unités du corps et les différentes unités des forces armées;
- assurer la maintenance 4^e échelon des matériels de télécommunication, transmissions et informatique;
- assurer l'installation, la sécurité et la maintenance des réseaux de télécommunication, transmission et informatique;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel de télécommunication, transmission et informatique du corps.

ART. 18. Les attributions spécifiques du chef de département chargé du génie militaire sont les suivantes:

- conseiller le commandant du corps en matière de génie;
- organiser et contrôler les actions des unités du génie organiques au corps;
- gérer le domaine immobilier et les infrastructures du corps;
- rédiger le paragraphe génie de l'ordre des opérations;
- exprimer les besoins en personnel et en matériel génie du corps;
- élaborer, en collaboration avec le directeur des opérations, le programme de mise en condition des unités génie du corps.

Section 4

Du quartier général du corps

ART. 19. Le quartier général du corps comprend le commandement, l'État-major du corps et le bataillon quartier général.

Chapitre III

DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE CORPS

Section 1^{re}

Des unités spécifiques du corps logistique

§ 1^{er} De la composition et des missions

ART. 20. Le corps logistique comprend les unités suivantes:

1. une base logistique centrale;
2. des bases logistiques de zones de défense et des bases logistiques régionales;
3. des unités d'appui logistique.

ART. 21. Les bases logistiques de zone de défense et les dépôts logistiques régionaux sont implantés à raison d'une base logistique de zone de défense par zone de défense et une base logistique régionale par région militaire.

§ 2 De la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

ART. 22. Les unités du corps logistique ont la mission générale d'assurer, en tout temps, en tout lieu et sous tous les aspects logistiques, l'appui de base et l'appui général aux forces armées.

- ART. 23.1.** La base logistique centrale, organisée en dépôts de stockage de différentes classes d'approvisionnement ainsi qu'en entrepôt de charroi automobile, est chargée de:
- réceptionner et répartir les différentes classes d'approvisionnements et de différents matériels et équipements de toutes les unités des forces armées;
 - réceptionner et répartir les approvisionnements spécifiques aux bases logistiques des forces aérienne et navale ainsi qu'au dépôt pharmaceutique central;
 - organiser le stockage de différentes classes d'approvisionnements communs et du charroi automobile militaire;
 - organiser l'appui de base ainsi que l'appui général aux unités logistiques du niveau opérationnel les bases logistiques de zone de défense et régionales.
2. Les bases logistiques de zone de défense et régionales, organisées mutatis mutandis comme la base logistique centrale en différentes unités de gestion des approvisionnements en toutes classes, sont chargées de:
- organiser le stockage de différentes classes d'approvisionnements communs et du charroi automobile militaire;
 - organiser l'appui de base ainsi que l'appui général aux unités logistiques du niveau tactique pelotons logistiques des régions militaires, des groupements aériens et navals, des brigades, des régiments et des sections de ravitaillement des bataillons.
3. Les unités logistiques, organiques aux différentes unités des forces armées, sont chargées des appuis logistiques directs aux unités de combat.

§ 3De la nomination du commandant et de ses adjoints

ART. 24. Il est placé à la tête de la base logistique centrale et de chaque base logistique de zone de défense un officier général.

Il est placé à la tête de chaque base logistique régionale, un officier supérieur.

Il porte, selon le cas, le titre de commandant de base logistique centrale de base logistique de zone de défense ou commandant de base logistique régionale.

ART. 25. Les commandants de base logistique centrale et des bases logistiques de zone de défense sont assistés, chacun, par un commandant second, officier supérieur.

ART. 26. Le commandant de la base logistique centrale et ses adjoints, sont nommés, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 27. Le commandant de la base logistique de zone de défense et ses adjoints sont nommés et le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 4Des relations de subordination des commandants de la base logistique centrale, des bases logistiques de zone de défense et des dépôts logistiques régionaux

ART. 28. Le commandant de la base logistique centrale relève du commandant du corps logistique.

ART. 29. Les commandants des bases logistiques de zone de défense et des bases logistiques régionales relèvent du commandant du corps logistique pour leur mise en condition.

En période des opérations, les bases logistiques de zone de défense passent sous contrôle opérationnel du commandant de zone de défense, et les bases logistiques régionales sous contrôle opérationnel des commandants des régions militaires dans lesquelles elles sont implantées.

ART. 30. Le commandant de zone de défense ou de région militaire détient, par rapport à toute unité spécialisée sous son contrôle opérationnel, le pouvoir de lui donner des ordres concernant uniquement les manœuvres tactiques ou techniques de cette unité.

Il ne peut lui assigner des missions ni la déployer que dans les limites de la mission définie par l'autorité supérieure, à l'exclusion de toute responsabilité au point de vue administratif et logistique.

Section 2

Des unités spécifiques du corps de santé militaire

§ 1^{er}De la composition

ART. 31. Le corps de santé militaire comprend les unités suivantes:

- un hôpital militaire central;
- un dépôt pharmaceutique central;
- une zone sanitaire militaire par zone de défense, constituée de:
 - un hôpital militaire de zone de défense;
 - des hôpitaux militaires régionaux à raison d'un hôpital par région militaire;
 - des hôpitaux militaires de garnison;
 - des centres de santé militaire de référence;
 - des centres de santé militaire;
 - des dépôts pharmaceutiques régionaux à raison d'un dépôt par région militaire.
- Les unités médicales tactiques suivantes:
 - l'unité médicale d'intervention rapide;
 - le groupement médical de la force terrestre;
 - le groupement médical de la force aérienne;
 - le groupement médical de la force navale;
 - le groupement médical de la garde républicaine.

§ 2 De la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

ART. 32. Les unités du corps de santé militaire ont en tout temps et en toutes circonstances pour missions de:

- assurer l'appui médical et sanitaire aux unités des forces armées;
- dispenser les soins de santé en garnison aux familles des membres des forces armées et au personnel civil de la défense;
- participer activement aux activités de prévention et de gestion des épidémies, des catastrophes et des urgences médicales;
- appliquer les normes médicales au sein des forces armées telles que recommandées par l'organisation mondiale de la santé;
- contribuer à la recherche médicale dans le domaine des forces armées.

ART. 33. L'hôpital militaire central a pour missions de:

- assurer la prise en charge médicale de 4^e échelon consistant en soins médicaux spécialisés de dernier degré;
- servir d'hôpital d'instruction pour les cadres supérieurs du corps de santé militaire;
- impulser et développer la recherche médicale au sein des forces armées;
- assurer l'évacuation sanitaire de dernier degré en cas d'opérations militaires ou de catastrophe.

ART. 34. Le dépôt pharmaceutique central a pour missions de:

- réceptionner et stocker les matériels spécifiques destinés aux unités du corps;
- procéder aux analyses de qualité des matériels médicaux et produits pharmaceutiques destinés aux forces armées;
- ravitailler les unités du corps;
- assurer la maintenance de 3^e et 4^e échelon des matériels médico-pharmaceutiques;
- assurer la production médico-pharmaceutique au profit des forces armées;
- proposer le déclassement ou la destruction des matériels médicaux ou des produits pharmaceutiques altérés, non conformes ou non réparables, conformément à la réglementation en la matière.

ART. 35. La zone sanitaire militaire est une entité territoriale regroupant, dans la zone de défense où elle est localisée, toutes les unités médicales fixes autres que les unités médicales tactiques.

Elle a pour missions de:

- organiser et coordonner les soins médicosanitaires au sein des unités médicales fixes dans le cadre de la stratégie nationale de soins de santé primaire et en étroite collaboration avec l'autorité sanitaire civile;
- organiser et coordonner l'appui médical aux opérations militaires et aux secours médico-sanitaires en cas de catastrophe dans les limites de la zone de défense de son ressort.

ART. 36. L'hôpital militaire de la zone de défense a pour missions de:

- assurer la prise en charge médicale de 3^e échelon, consistant en soins spécialisés particulièrement aux blessés de guerre;
- assurer les expertises médico-légales d'appel relatives à l'aptitude physique et mentale au service militaire général, à l'exclusion de l'aptitude aux fonctions aéronautiques et navales;
- servir d'hôpital d'instruction pour le personnel du corps de santé militaire de la zone de défense de son ressort;
- assurer l'évacuation sanitaire secondaire en cas d'opérations militaires ou de catastrophe au sein de la zone de défense;
- assurer l'encadrement technique du bataillon de l'unité médicale d'intervention rapide, pré-positionné dans la zone de défense.

ART. 37. L'unité médicale d'intervention rapide a pour missions de:

a. sur pied de paix:

- participer aux secours médico-sanitaires à la population en cas de catastrophe;
- contribuer aux activités médico-sanitaires en garnison.

b. sur pied de guerre:

- assurer l'appui médical de 2^e échelon renforcé aux troupes en campagne;
- renforcer, sur demande du commandant de l'unité en campagne, l'appui médical du 1^{er} échelon.

ART. 38. Le groupement médical est une entité territoriale regroupant les unités médicales tactiques d'appui direct à la force ou à la garde républicaine.

Il a pour missions d'organiser et d'administrer les activités des centres médicaux opérationnels et des centres médicaux spécialisés assurant l'appui médical aux unités combattantes pour y exercer la médecine du travail militaire qui leur est spécifique en temps de paix comme en temps de guerre.

§ 3De la localisation des unités du corps de santé militaire

ART. 39. L'hôpital militaire central et le dépôt pharmaceutique central sont implantés à Kinshasa.

Les zones sanitaires militaires sont implantées, à raison d'une zone sanitaire militaire par zone de défense.

L'unité médicale d'intervention rapide a son État-major implanté à Kinshasa et ses bataillons dans les zones de défense, à raison d'un bataillon par zone de défense.

Le groupement médical de la force ou de la garde républicaine a son État-major implanté à Kinshasa et ses centres médicaux opérationnels ainsi que ses centres médicaux spécialisés dans les unités combattantes qu'ils appuient.

§ 4De la nomination des commandants et de leurs adjoints

ART. 40. Il est placé à la tête de l'hôpital militaire central et de chaque zone sanitaire militaire, un officier général médecin.

Il porte, selon le cas, le titre de commandant de l'hôpital militaire central, ou de la zone sanitaire militaire.

Il est placé à la tête de l'hôpital militaire de zone de défense, de l'unité médicale d'intervention rapide et du groupement médical de la force ou de la garde républicaine un officier général ou supérieur médecin.

Il porte le titre de commandant de l'hôpital militaire de zone de défense, de commandant de l'unité médicale d'intervention rapide, ou de commandant du groupement médical de la force ou de la garde républicaine selon le cas.

Il est placé à la tête du dépôt pharmaceutique central, un officier général ou supérieur pharmacien. Il porte le titre de commandant dépôt pharmaceutique central.

ART. 41. Les commandants de l'hôpital militaire central, de la zone sanitaire militaire, de l'hôpital militaire de zone de défense, de l'unité médicale d'intervention rapide, du groupement médical de la force ou de la garde républicaine et du dépôt pharmaceutique central sont nommés, et, le cas échéant relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 42. Les commandants de l'hôpital militaire central et de la zone sanitaire militaire sont assistés de deux adjoints officiers généraux ou supérieurs médecins.

Les commandants de l'hôpital militaire de zone de défense, de l'unité médicale d'intervention rapide et du groupement médical des forces ou de la garde républicaine sont assistés chaque par un commandant adjoint, officier supérieur médecin.

Le commandant du dépôt pharmaceutique central, est assisté par un commandant adjoint, officier supérieur pharmacien.

ART. 43. Les commandants adjoint de l'hôpital militaire central, de la zone sanitaire militaire, de l'hôpital militaire de la zone de défense, de l'unité médicale d'intervention rapide, des groupements médicaux des forces ou de la garde républicaine et du dépôt pharmaceutique central, sont nommés, et, le cas échéant; relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 5Des relations de subordination

ART. 44. Les commandants de l'hôpital militaire central, du dépôt pharmaceutique central, de la zone sanitaire militaire et de l'unité médicale d'intervention rapide relèvent du commandant du corps de santé militaire.

Le commandant du groupement médical de la force ou de la garde républicaine relève du commandant du corps de santé militaire sur le plan administratif, logistique et technique et du chef d'État-major de la force ou du commandant de la garde républicaine sur le plan opérationnel.

En temps de guerre, la zone sanitaire militaire passe sous contrôle opérationnel du commandant de la zone de défense.

ART. 45. Les commandants de l'hôpital militaire central, du dépôt pharmaceutique central et des zones sanitaires militaires relèvent du commandant du corps de santé militaire.

En temps de guerre, la zone sanitaire militaire passe sous contrôle opérationnel du commandant de la zone de défense.

Section 3 Des unités spécifiques du corps de génie militaire

§ 1^{er} De la composition

ART. 46. Le corps de génie militaire comprend les unités suivantes:

- un bataillon matériel;
- un bataillon de franchissement par zone de défense;
- trois régiments de génie militaire dont un par zone de défense;
- un régiment de génie militaire en appui général des unités de génie de combat.

§ 2 De la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

ART. 47. Les unités du corps de génie militaire ont pour missions de:

1° sur pied de paix:

- mettre en condition les unités du génie;
- entretenir le patrimoine et les infrastructures des forces armées;
- intégrer les forces armées dans les stratégies globales de développement et de protection de la nature;
- contribuer à la recherche appliquée dans le domaine du génie militaire.

2° sur pied de guerre:

- assurer l'appui génie aux unités des forces armées;
- participer à la défense du territoire national;
- assurer la mobilité et la protection des troupes;
- arrêter ou freiner les manœuvres ennemies.

ART. 48. 1. Les régiments génie militaire, organisés en bataillons, sont chargés de:

a. pour le bataillon de génie de combat:

- assurer l'appui génie aux unités de combat;
- arrêter ou freiner les manœuvres ennemies;
- assurer la mobilité et la protection des troupes amies.

b. pour le bataillon de construction:

- construire et entretenir le patrimoine et les infrastructures des forces armées;
- intégrer les forces armées dans les stratégies globales de développement et de protection de la nature;
- contribuer à la recherche appliquée dans le domaine du génie militaire.

2. Le bataillon matériel organisé en compagnie d'engins et des ateliers est chargé de:

- appuyer les unités organiques et non organiques au corps;
- assurer la maintenance 5^e échelon;
- assurer l'entreposage des matériels de génie.

3. Les bataillons franchissement constitués chacun d'une compagnie génie, d'une compagnie matériel et de deux compagnies pont sont chargés de:

- faciliter le franchissement des obstacles et la traversée des cours d'eau au profit des troupes amies ainsi que de la population civile;
- participer de manière efficace et efficiente à l'effort général de développement du pays;
- déminer et assainir les aires aux abords immédiats des cours d'eau infectée;
- participer à la prévention et à la gestion des catastrophes.

4. Les unités de génie organiques et d'appui au combat sont chargées de participer à la défense nationale en facilitant les manœuvres amies et en entravant celles de l'ennemi.

ART. 49. Les régiments de génie est d'échelon brigade tandis que les bataillons de génie est d'échelon régiment.

§ 3 De la nomination des commandants et de leurs adjoints

ART. 50. Il est placé à la tête des régiments de génie et des bataillons de génie des officiers supérieurs de génie.

Ils portent, selon le cas, le titre de commandant de régiment de génie ou commandant de bataillon de génie.

ART. 51. Les commandants des régiments de génie et les commandants de bataillons génie, sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 52. Les commandants de régiment de génie sont assistés de deux adjoints, officiers supérieurs.

ART. 53. Les commandants adjoints des régiments de génie sont nommés et, le cas échéant, relevés ou révoqués de leurs fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 4 Des relations de subordination du régiment de construction militaire et des régiments de génie matériel

ART. 54. Les commandants de régiment de génie relèvent du commandant du corps de génie militaire.

ART. 55. En temps de guerre, les régiments de génie sont sous contrôle opérationnel du commandant de zone de défense dans laquelle ils sont implantés.

Section 4

Des unités spécifiques du corps des troupes de transmissions

§ 1^{er} De la composition

ART. 56. Le corps des troupes de transmissions comprend les unités suivantes:

- un régiment technique central de transmissions;
- un bataillon de transmissions par zone de défense;
- un bataillon de transmissions à la garde républicaine;
- des unités tactiques de transmissions.

§ 2 De la mission générale et des missions spécifiques opérationnelles

ART. 57. Les unités du corps des troupes de transmission ont pour missions de:

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités des forces armées;
- préparer et mener la guerre électronique;
- assurer la maintenance du matériel électronique;
- assurer l'installation et la maintenance des réseaux de transmissions et informatique;
- assurer la sécurité de transmissions.

ART. 58. 1. Le régiment technique central de transmissions, organisé en bataillons, est chargé de:

- 1° bataillon guerre électronique:
 - développer les moyens de protection des réseaux de transmissions amis;
 - développer les moyens de brouillage et d'interception des réseaux et des systèmes ennemis.
- 2° bataillon maintenance:
 - assurer l'installation des systèmes et des réseaux de transmissions et informatiques ainsi que leur maintenance et celle du matériel pour le 5^e échelon;
 - participer à l'élaboration des cahiers de charge spécifiques.
- 3° bataillon instruction: assurer l'entraînement et le recyclage du personnel d'exploitation et de maintenance.

2. Les bataillons de transmissions dans les zones de défenses sont chargés de:

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités amies;
- intercepter, brouiller et neutraliser les réseaux et systèmes de transmissions ennemis;
- assurer la sécurité des réseaux de transmissions et informatique.

3. Les unités tactiques de transmissions sont chargées d'établir et de maintenir les liaisons entre les différentes unités amies et assurer la maintenance du matériel.

§ 3 De la nomination des commandants et de leurs adjoints

ART. 59. Il est placé à la tête du régiment technique central de transmissions un officier supérieur.

Il porte le titre de commandant régiment.

Il est placé à la tête du bataillon de transmissions un officier supérieur.

Il porte le titre de commandant bataillon.

ART. 60. Le commandant de régiment technique central des transmissions est nommé et le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

ART. 61. Le commandant régiment technique central de transmissions est assisté d'un commandant en second, officier supérieur.

ART. 62. Le commandant en second du régiment technique central des transmissions est nommé et, le cas échéant, relevé ou révoqué de ses fonctions, par ordonnance du président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des ministres, le Conseil supérieur de la défense entendu.

§ 4 Des relations de subordination

ART. 63. Le commandant du régiment technique central relève du commandant du corps des troupes de transmissions.

Chapitre IV DES DISPOSITIONS FINALES

ART. 64. L'organisation, le fonctionnement, les tableaux organiques ainsi que les tableaux de dotation des unités subordonnées des corps sont fixés par arrêté du ministre ayant la défense nationale dans ses attributions.

ART. 65. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance.

ART. 66. Le ministre de la Défense nationale et Anciens combattants est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 juin 2013.

Joseph Kabila Kabange
Augustin Matata Ponyo Mapon
Premier ministre